



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2131-1 à L. 2131-9, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 110 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9, R. 417 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de l'entreprise RAMERY en date du 25 août 2025,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique **dans les rues de Gravelines, Guéret, Grenoble, Fontenoy et Fretin**, pendant les travaux électriques de renouvellement de réseau effectués par l'entreprise RAMERY, située à LOMPRET – 1 bis, rue du Grand Logis (59840),

ARRÊTE

Article 1 – Du **mardi 16 septembre 2025** et jusqu'à la fin des travaux prévue le **mardi 30 septembre 2025 inclus**, de 7h00 à 17h00, le stationnement et l'arrêt seront considérés comme gênants, sur une distance de 5 mètres en amont et en aval, au droit du chantier, **dans les rues de Gravelines, Guéret, Grenoble, Fontenoy et Fretin**. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier.

Article 2 – En aucun cas, la circulation ne sera interrompue, les travaux s'effectuant en demi-chaussée.

Article 3 – La vitesse des véhicules au droit du chantier sera limitée à **30 km/h**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 5 – Afin de garantir la sécurité des salariés de l'entreprise travaillant sur le chantier, ainsi que celle des usagers automobilistes, deux-roues et piétons, il est obligatoire de mettre en place une signalisation temporaire de chantier. Le rôle de cette signalisation est de les informer, les alerter, les guider et les inciter à modifier leur comportement face à une situation inhabituelle.

La réservation du stationnement ainsi que la présignalisation et la signalisation temporaire sont obligatoires et restent à la charge du pétitionnaire.

La signalisation temporaire comprendra, dans le cas présent, une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription.

- La signalisation d'approche sera située en amont du chantier. Elle comprendra une signalisation de danger (AK5 : travaux + AK3 : chaussée rétrécie), une signalisation de prescription (B15 : céder le passage à la circulation venant en sens inverse) et une signalisation de position temporaire (dispositif conique K5a, balise d'alignement K5c).

- La signalisation de position sera placée aux abords du chantier et servira à baliser la zone de travaux, à canaliser les véhicules et à guider les piétons au droit de cette zone.
- La signalisation de fin de prescription sera placée en aval du chantier et indiquée par le panneau B31.

Le pétitionnaire s'assurera que la signalisation adéquate soit bien posée dans les deux sens de circulation.

Si la Ville considère que le présent chantier occasionne des perturbations trop importantes du flux de circulation, il sera demandé au pétitionnaire de mettre en place des signaux tricolores d'alternat temporaire (feux type KR11).

L'entreprise reste responsable du maintien de la signalisation tout au long du chantier.

Article 6 – L'entreprise devra être en possession des permissions de voirie délivrées par la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de la voie.

Article 7 – Le demandeur (ici, la société **RAMERY**) est tenu de prévenir la Police Municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté, et ce au minimum **48 heures** avant le début de l'application dudit arrêté. La Police Municipale procédera à la constatation de la pose réglementaire des panneaux.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux objets du présent arrêté.

Article 9 – Les services de la Police Municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 – Les dispositions contraires au présent arrêté sont suspendues durant la période précédemment définie.

Article 12 – M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur de la société Ilévia, M. le représentant légal de l'entreprise **RAMERY**, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, et le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 16 septembre 2025

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Urgences Ecologiques et à l'Aménagement,

Christopher LIÉNARD



JG